



Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité  
4 rue Beaubrun  
42000 Saint-Étienne  
[www.ancts.fr](http://www.ancts.fr)  
[contact@ancts.fr](mailto:contact@ancts.fr)  
06 81 72 45 10

**M. Gérard Collomb**  
**Ministre de l'Intérieur**  
**Place Beauvau**  
**75008 Paris**

**2018/4**

Saint-Étienne, le lundi 30 avril 2018

Monsieur le ministre,

Ce courrier fait suite à la réponse écrite apportée par vos services le 24 avril dernier à la question n°5711 posée le 20 février par Mme Isabelle Rauch, députée de la Moselle. En effet, Mme Rauch s'inquiétait des perspectives d'évolution des cadres de la police municipale, et plus particulièrement des agents du cadre d'emploi de directeur de police municipale. Il lui a été répondu que des perspectives existaient au travers d'une nomination de ces agents soit dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, soit sur un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint (DGA) en charge, notamment, de la sécurité. Cette réponse nous surprend et c'est la raison pour laquelle nous revenons vers vous afin d'obtenir des précisions.

En effet, les directeurs de police municipale de catégorie A peuvent en effet, par la voie du détachement, être nommés attachés territoriaux ou DGA. Cependant, dans ce cadre, ils perdent toutes leurs attributions judiciaires ainsi que leurs qualifications à porter ou manipuler l'armement. Ils ne peuvent plus, de même, signer les transmissions des procès-verbaux des agents sous leur responsabilité, ce qui devrait donc, à terme, amener l'autorité territoriale d'emploi à les remplacer dans le cadre de cette fonction par un agent d'un cadre d'emploi de la police municipale ou à recruter un agent supplémentaire.

Cette réponse semble de plus aller à l'encontre de ce que nous pensons être, au sein de l'ANCTS, un revirement de jurisprudence. Ainsi, par arrêt en date du 27 octobre 2017, la cour administrative de Marseille, se prononçant sur le recrutement d'un directeur contractuel au sein de la police municipale de la Ville de Nice, a jugé utile, alors que la seule nature contractuelle de ce recrutement aurait suffi à rejeter le recours, d'ajouter les moyens suivants :

*« Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure : " Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les statuts particuliers prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. (...) " ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 17 novembre 2006 susvisé : " Les directeurs de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce cadre d'emplois comprend le grade de directeur de police municipale. " ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : " (...) Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale. / A ce titre : / 1° Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ; / 2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15*

*avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003 susvisées, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ; / 3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ; / 4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités ;*

*Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, particulièrement de la fiche de missions du poste de " directeur de la sécurité et de la protection " sur lequel a été recruté M. B..., que les attributions de celui-ci relèvent très majoritairement des missions dévolues aux directeurs de police municipale telles que définies à l'article 2 du décret du 17 novembre 2006 ; que si la commune soutient que ces attributions sont plus larges, comportent une dimension transversale et politique, M. B... s'est néanmoins vu confier des missions opérationnelles comme la mise en place de dispositifs de maintien de l'ordre adaptés à la nature des événements ou la supervision des opérations en cas d' "accident sécuritaire " ou de crise majeure, participant ainsi à la conception et à la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal s'est fondé, pour annuler le contrat du 16 août 2013, sur le fait que les attributions de cet emploi relevaient de celles dévolues aux fonctionnaires du cadre d'emploi des directeurs de police municipale et que le recrutement de M. B... méconnaissait les dispositions du décret précité ;»*

Si la réponse de vos services est juridiquement juste, elle fait en revanche complètement l'impasse sur le contexte de la filière qui est aujourd'hui sinistrée. Aussi, nous souhaiterions, M. le ministre, que vous puissiez expliciter cette réponse : un attaché territorial ou un DGA est-il, oui ou non, habilité à diriger opérationnellement des policiers municipaux, à contrôler leur activités, à les armer, les désarmer ou à manipuler de l'armement, à entretenir des relations de travail avec les autorités préfectorales et judiciaires dans ce cadre.

Si oui, il convient dès lors de le préciser dans les statuts particuliers pour éviter à nos collègues des recours en ce sens.

Si non, il nous semblerait utile de développer encore la grille indiciaire du cadre d'emploi de directeur de police municipale pour l'aligner sur celle d'attaché territorial, jusqu'à une rémunération Hors Echelle A3, de façon à refléter les responsabilités qui sont aujourd'hui celles assumées par ces agents.

De plus, nous vous rappelons que depuis sa création en décembre 2014, le grade de directeur principal de police municipale n'est toujours pas doté de galons correspondants et différenciés de ceux d'un directeur non principal.

Les récents développement des grades et des grilles indiciaires des sapeurs-pompiers, avec la création de contrôleurs généraux, démontrent que ces démarches sont faisables. Nous vous demandons donc de les mettre en œuvre en ce qui concerne la police municipale et nous tenons à votre disposition pour participer à cette réflexion.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à notre courrier et, dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes respectueuses salutations.

**Pour l'ANCTS, le président  
Cédric Renaud**